

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

16317427

Déposé
25-08-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/08/2016 - Annexes du Moniteur belge

0661718459

N° d'entreprise :**Dénomination** (en entier) :**FRADA-HEINEN-TERRASSEMENT**

(en abrégé) :

FHT

Forme juridique :

Société privée à responsabilité limitée

Siège :

Outrewarche 26

(adresse complète)

4950 Waimes

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

D'un acte reçu par Maître Morgane CRASSON, notaire suppléant du notaire honoraire Erwin MARAITE ayant résidé à Malmedy, désigné en cette qualité aux termes de l'ordonnance rendue le 3 octobre 2014 par Monsieur Philippe GLAUDE en sa qualité de Président du Tribunal de Première Instance séant à Liège, en date du 23 août 2016, en cours d'enregistrement, contenant constitution d'une société privée à responsabilité limitée, il résulte ce qui suit :

1) Fondateurs :

1.

premier
feuillet

La société privée à responsabilité limitée "**Entreprise forestière David HEINEN**" ayant son siège à 4950 Waimes, Outrewarche 26, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0843.964.732, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Erwin MARAITE, à Malmedy, en date du 17 février 2012, publié aux annexes du Moniteur belge du 9 mars suivant sous le numéro 12052965, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

2. La société privée à responsabilité limitée "**TMF**" ayant son siège à 4950 Sourbrodt/Waimes, Rue de Bosfagne 17, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0844.953.835, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Robert LEDENT, à Malmedy, en date du 30 mars 2012, publié aux annexes du Moniteur belge du 16 avril suivant sous le numéro 12073859, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

premier
feuillet

2) La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « FRADA-HEINEN-Terrassement » en abrégé « FHT ».

3) Le siège social est établi à 4950 Waimes, Outrewarche 26.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

4) La société a pour objet toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités suivantes, à exercer tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte tiers :

- le transport routier, la location de camions avec chauffeur, la location de camions et de véhicules lourds sans chauffeur
- Ainsi que la réalisation de travaux de dragage, le curage des cours d'eau, fossés, etc ;
- Les travaux de terrassement: creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc. ;
- La préparation de sites pour l'exploitation minière: enlèvement de déblais et autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et sites miniers ;
- Le rabattement de la nappe aquifère et drainage des chantiers des constructions ;
- Le drainage des terrains agricoles et sylvicoles ;
- Le déblayage des chantiers ;
- Les sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires ;
- L'exécution de forages horizontaux pour passages de câbles ou de canalisations ;
- La mise en oeuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de: matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et antivibratile ;
- Les travaux d'isolation de canalisations de chauffage ou de réfrigération ;
-

Les travaux d'isolation de chambres froides ou d'entrepôts frigorifiques ;

- Les travaux d'installation générale ;
- L'Installation d'antennes d'immeubles et paratonnerres ;
- Le nettoyage de bâtiments nouveaux et remise en état des lieux après travaux ;
- Les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.d.a. ;
- Le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments ;
- L'exécution de travaux de rejointoiement ;
- L'exécution pour les tiers de travaux de levage ;
- Le montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail ;

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how et des actifs immobiliers apparentés.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention financière ou technique ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises, association ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits éventuels.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

5) La société est constituée pour une durée illimitée à partir du 23 août 2016.

6) Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €), divisé en cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Le capital social est libéré à concurrence de vingt mille euros (20.000,00 €) lors de la constitution.

7) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, rémunérés ou non, associés ou non,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

personnes physiques ou personnes morales, nommées par l'assemblée générale.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conférer sans limitation de durée.

Les gérants ou l'unique gérant sont chacun individuellement investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale, et représenter seul la société à l'égard des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants ont chacun le droit de déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux tout ou partie de la gestion journalière de la société.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes associées ou non. Ils peuvent notamment conférer la direction technique de la société à toutes personnes associées ou non.

En cas de pluralité des gérants, il est expressément stipulé que les actes suivants ne peuvent être réalisés que de commun accord entre tous les gérants et sur leur signature conjointe :

- acquérir;
- aliéner;
- hypothéquer;
- échanger;
- prendre et donner à bail tous immeubles;
- acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, brevets ou licences de brevets;
- contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement;
- consentir tous prêts;
- consentir ou accepter tous gages;
- énoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires;
- donner mainlevée avec ou sans paiement;
- dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Lorsqu'il y a deux ou plusieurs gérants, en cas de décès de l'un d'eux, l'autre ou les autres sont investis de plein droit de tous les pouvoirs de la gérance.

Le décès du gérant ou son retrait, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société ; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture ; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de gérant.

Simple mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 61 du Code des Sociétés. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

8) Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire, le quatrième vendredi du mois de juin à 16 h au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

9)

L'année sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

La société étant constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes :

1. Clôture du premier exercice social :

Le premier exercice social a commencé le 23 août 2016 et se terminera le 31 décembre 2017.

2. Première Assemblée Générale :

La première assemblée générale ordinaire est fixée au quatrième vendredi de juin 2018 à 16h à savoir le 22 juin 2018

3. Gérance :

Le nombre primitif des gérants est fixé à deux (2) et sont appelés à cette fonction :

- la sprl 'Entreprise forestière David HEINEN, prénommée, qui a accepté, représentée comme dit est.
- La sprl "TMF", prénommée, qui a accepté représentée comme dit est.

La durée de leur fonction est illimitée

Ces mandats ne seront pas rémunérés, sauf décision contraire de l'assemblée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

générale. La représentation de la société sera exercée conformément à l'article treize des statuts.

4. Représentant permanent :

Pour le cas où la société présentement créée devrait exercer un mandat d'administrateur ou de gérant dans une autre société, la présente assemblée générale désigne, en qualité de représentant permanent pour exercer lesdits mandats, Monsieur David HEINEN, prénommé, qui a accepté.

La durée de sa fonction n'est pas limitée.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

5. Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation :

En application des articles 60 et 68 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le 1er février 2016.

L'ensemble de ces décisions prises par cette première assemblée générale n'auront d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité juridique, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'acte constitutif de la société au greffe du tribunal de commerce compétent.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON, notaire suppléant.

Déposée en même temps : expédition de l'acte de constitution